

Unité Interdépartementale 39-71
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS LE SAUNIER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



EUROSERUM

Les Jonchets - RN 6
71118 ST MARTIN BELLE ROCHE

Références : CD/MB/2022/L_506
Code AIOT : 0005401104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement EUROSERUM implanté Les Jonchets 71118 ST MARTIN BELLE ROCHE. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la plainte d'un riverain pour odeurs et projections de liquides en provenance de la STation d'EPuration (STEP) et qui remet en cause le suivi opéré par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Les Jonchets 71118 ST MARTIN BELLE ROCHE
- Code AIOT : 0005401104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EUROSERUM exerce sur le site de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE une activité de transformation de lactosérum (deminéralisation, concentration et séchage) et de lait (concentré sucré d'une part, en poudre d'autre part). Des additifs alimentaires sont également produits sur le site à partir de sérum ou de sous-produits.

La station mixte de traitement des effluents exploitée par EUROSERUM traite également les eaux

usées de REGILAIT ainsi que les eaux domestiques des communes de Senozan et Saint-Martin-Belle-Roche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement de la Station d'EPuration (STEP)
- eaux de surface
- odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Entretien de la STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets de la STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33
3	Périodes d'arrêt éventuelles de la STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
4	Odeurs de la STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20
5	Propreté de la station et de ses abords	Arrêté Ministériel du 21/07/2015, article 16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courriel du 18/07/22, des riverains signalent des odeurs excessives et des projections d'effluents en provenance de la station d'épuration du site. Ces riverains ont formalisé leur plainte par envoi le 22/07/22 du formulaire dédié, comme le prévoit la démarche de réclamation explicitée à l'adresse suivante : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reclamation-a-l-encontre-d-une-installation-a5009.html>
L'inspection fait suite à cette plainte. Cette station traite les effluents industriels des sites d'EUROSERUM et de REGILAIT, ainsi que les effluents domestiques des villes voisines (SENOZAN et SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE). Son exploitation est assurée par un prestataire, sous la responsabilité d'EUROSERUM.

La station a été en parallèle inspectée par les services de gendarmerie (compagnie de gendarmerie départementale de MÂCON) le 31/07/22. Cette inspection a fait l'objet d'un PV (n° 01105 – 2022) dont les conclusions diffèrent de celles du présent rapport.

Lors de l'inspection, les odeurs et plus généralement, la gestion globale de la STEP (entretien, propreté, surveillance) relèvent d'un fonctionnement normal pour ce type d'installation, et n'appellent pas d'observations particulières.

Seule la STEP a été inspectée. Le reste des installations n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33														
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents														
Prescription contrôlée : 17 - Stations d'épuration mixtes (rubrique 2752) a) Pour les stations d'épuration mixtes visées à la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ne peuvent être moins contraignantes que celles définies par l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et par la réglementation en vigueur applicable aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif. Elles respectent en outre les dispositions minimales énoncées au b) ci-après. b) Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th><th>Rendement minimum (%)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>35 (1)</td><td>95</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>25</td><td>90</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>125</td><td>85</td></tr> </tbody> </table> (1) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagune, cette valeur est fixée à 150 mg/l.[...] Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations. En dérogation aux dispositions de l'article 21.III du présent arrêté, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MES, DBO₅ et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau en annexe VIII. Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites : - de plus de 100% pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore ; - de plus de 150% pour les MES. Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/04/02 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10/11/14 autorise EUROSERUM à exploiter une station d'épuration relevant de la rubrique n°2752 de la nomenclature ICPE (station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants), pour une capacité maximale de 35 000 équivalents-habitants. Les caractéristiques des rejets de la station ont été consultées sur GIDAF en amont de l'inspection, pour la période allant de juillet 2021 à juin 2022 (inclus). Les valeurs en concentration et en flux de la DCO, des MES, de la DBO₅, du phosphore total et de l'azote global respectent de manière globale les VLE fixées par le présent article et par l'article 14-B-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-314-0006 du 10/11/14. Les dépassements constatés sont peu nombreux et peu intenses. Par exemple, concernant le paramètre DCO, la VLE de 125 mg/l n'a été franchie qu'une seule fois sur les 12 derniers mois (max. À 167 mg/l). Les causes			Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	MES	35 (1)	95	DBO ₅	25	90	DCO	125	85
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)												
MES	35 (1)	95												
DBO ₅	25	90												
DCO	125	85												

de ces dépassements ont été à chaque fois identifiées par l'exploitant (éléments en panne / à remplacer, ou charges à traiter de nature exceptionnelle) avec pour chacune d'elles la mise en place d'une solution (réparations et remplacements, lissage planifié de la charge, cf. précisions de l'exploitant renseignées dans GIDAF). La période de grève qu'a connue le site a notamment généré une forte diminution des flux entrants, les effluents d'EUROSERUM représentant environ 85% de la charge entrant dans la STEP selon l'exploitant. Ce dernier explique avoir maintenu de manière artificielle la charge organique entrante (ajout de petit-lait) pour permettre à la station de fonctionner durant cette période. Il est rappelé que la STEP d'EUROSERUM traite non seulement ses propres effluents mais également ceux du site REGILAIT, ainsi que les eaux domestiques des communes de SENOZAN et de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE.
OBSERVATION : l'arrêt des activités de production d'Eurosérum étant annoncé, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article R 512-39-1 la mise à l'arrêt doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant celle-ci avec l'ensemble des informations prévues. Et arrêt aura des conséquences sur la charge entrée sur la STEP et son aptitude à fonctionner dans des conditions optimales. Au plus tard dans le dossier de cessation, des engagements sont attendus sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...]. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Selon la plainte reçue par courriel du 18/07/22, les techniciens ne viendraient plus surveiller la station depuis mi-mai. Les registres présentés par l'exploitant et par SUEZ, prestataire chargé de la gestion de la STEP, confirment le maintien des opérations de maintenance et d'entretien, avec une présence sur site de SUEZ tous les jours en journée, complétée par une équipe de surveillance la nuit et les weekends. L'exploitant précise que cette surveillance complémentaire a été mise en place depuis l'acte de malveillance supposée de février 2022. Par ailleurs, le jour de l'inspection, SUEZ présente le registre informatisé des paramètres de suivi de la STEP qui comprend notamment le pH, la température, les concentrations et flux des principaux macro-polluants pour les effluents en entrée et en sortie de STEP. Les explications fournies pour expliquer les variations des paramètres au cours des derniers mois sont cohérentes avec les informations déjà recueillies par l'inspection. Les données, analysées par sondage, n'appellent pour l'instant pas de remarques particulières de la part des service d'inspection. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra une extraction du registre présenté le jour de l'inspection (suivi des paramètres en entrée et en sortie de STEP, maille journalière) pour 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périodes d'arrêt éventuelles de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction[...].
Constats : Selon la plainte reçue par courriel du 18/07/22, la STEP aurait cessé de fonctionner le 03/06/22. Depuis, elle fonctionnerait en mode dégradé, ce que dément l'exploitant. Ce dernier explique qu'une intervention de maintenance a eu lieu ce jour-là. Il a en effet fallu remplacer l'un des deux ponts-brosses, abîmé par accident lors d'une manipulation le 29/04. Il précise que si la STEP a connu des problèmes de gestion de l'azote durant la période de grève du personnel, ces derniers ne sont pas générateurs d'odeurs. Les silos de stockage des boues sont remplis à moitié et agités afin de prévenir leur fermentation. Un enlèvement partiel des boues pour épandage est prévu cet été. L'inspection ne constate pas de dysfonctionnement de la STEP le jour de la visite, en particulier du bassin d'aération (cf. photo n°1). La circulation des effluents dans ce dernier (le plus proche du terrain des plaignants) est régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Odeurs de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
Constats : Selon la plainte, les nuisances olfactives, apparues en mars 2022, se sont intensifiées depuis le début de juin (nuisances olfactives "insupportables" et "quasiment quotidiennes"). Le jour de l'inspection, plusieurs odeurs sont constatées. D'une part, celles du bassin d'aération et du clarificateur, à proximité du terrain des plaignants, sont perçues comme faibles. D'autre part, celles des silos à boue (plus éloignés) sont perçues de manière plus prononcée, de manière intermittente aux abords du site en fonction du vent. L'exploitant a mis en place des buses de pulvérisation automatique de produit masquant sur l'un des silos (un second dispositif, pour l'instant temporaire, équipe le second). Cette pulvérisation apparaît du bas du silo comme une fine brume intermittente. L'exploitant explique que le système de désodorisation a été arrêté du 01/06 au 21/06 suite à un problème d'approvisionnement en produit masquant. Le jour de l'inspection, les brumisateurs (notamment au niveau du silo de stockage des boues - cf.

photo n°4) et la réserve d'agent masquant sont opérationnels.

Selon la plainte, la haie des plaignants à proximité de la station serait morte après s'être couverte de tâches brunes. Le jour de l'inspection, il est constaté que la haie séparant la station du terrain des plaignants est plantée du côté de l'exploitant (cf. photo n°2). Elle n'est pas continue. Ses feuilles sont vertes et ne sont pas desséchées. Un mince film de poussière les recouvre toutefois (cf. photo n°3). Deux arbres, plus éloignés du bassin d'aération, semblent morts. Les arbres à proximité immédiate semblent en bonne santé. L'exploitant explique avoir planté ces deux arbres en début de saison, mais que ces derniers n'ont jamais repris, probablement à cause de la chaleur et du manque d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté de la station et de ses abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/07/2015, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.[...]

Constats : selon la plainte, des débordements et des projections en provenance du bassin d'aération atteindraient le jardin des plaignants, ce que dément l'exploitant. Les bassins de la STEP se seraient encrassés, avec accumulation de mousse.

Le jour de l'inspection, la station et ses abords sont globalement propres et entretenus. La présence de mousse végétale et de lichen sur les bords du bassin aérateur dans les quantités constatées le jour de l'inspection n'est pas susceptible de nuire au bon fonctionnement de la STEP. Malgré le fonctionnement à plein régime des deux ponts-brosse et malgré le vent soufflant en direction du terrain des plaignants, aucun phénomène d'éclaboussures ou d'envols de mousse n'est constaté le jour de l'inspection (cf. photo n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photos



